



**DÉCISION D'APPROBATION DE MODÈLE  
n° 97.00.852.027.2 du 25 novembre 1997**

---

**Opacimètre CAPELEC modèle CAP 3000**

---

La présente décision est prononcée en application du décret n° 88-682 du 6 mai 1988 modifié, relatif au contrôle des instruments de mesure et de l'arrêté du 22 novembre 1996 relatif à la construction, au contrôle et à l'utilisation des opacimètres.

**FABRICANT**

Cellule de mesure : SENSORS, inc. - 6812 S. State Road - Saline, Michigan 48176,  
Etats-Unis d'Amérique

Partie informatique : CAPELEC - 126, rue Emile Baudot - Le Millénaire - 34000 MONTPELLIER

**DEMANDEUR**

CAPELEC - 126, rue Emile Baudot - Le Millénaire - 34000 MONTPELLIER

**OBJET**

La présente décision complète les décisions [n° 97.00.852.008.2 du 25 mars 1997](#) (1) relative à l'opacimètre CAPELEC modèle CAP 3000.

**CARACTÉRISTIQUES**

Les opacimètres CAPELEC modèle CAP 3000 faisant l'objet de la présente décision diffèrent du modèle approuvé par la décision précitée par la version du logiciel de contrôle intégrée à l'opacimètre.

Les caractéristiques métrologiques des opacimètres sont inchangées.

**INSCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES**

Le numéro et la date d'approbation de modèle figurant sur la plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision est identique à celui fixé par la décision précitée.

## **CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VÉRIFICATION**

La procédure référencée ES3000A en date du 25 mars 1997, relative aux essais de substitution réalisés lors des opérations de vérification primitive et de vérification périodique est remplacée par la procédure référencée ES3000B-révision 1 en date du 3 novembre 1997, visée par la sous-direction de la métrologie et disponible auprès du demandeur.

Les instruments réparés doivent être vérifiés conformément aux dispositions de la présente décision.

## **DÉPÔT DE MODÈLE**

La procédure relative aux épreuves de substitution est déposée à la sous-direction de la métrologie sous la référence DA 14-0057 rev.1, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France et chez le demandeur.

## **VALIDITÉ**

La présente décision est valable jusqu'au 25 mars 2002.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et par délégation,  
par empêchement du directeur de l'action régionale  
et de la petite et moyenne industrie,  
l'ingénieur en chef des mines,

J.F. MAGANA